

# OMPI



SCP/3/6 Add.1

ORIGINAL : anglais/français

DATE : 20 septembre 1999

F

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

## **COMITE PERMANENT DU DROIT DES BREVETS**

**Troisième session**  
**Genève, 6 – 14 septembre 1999**

**COMPLEMENT D'INFORMATION SUR LES REDUCTIONS DE TAXES  
ACCORDEES PAR LES OFFICES (2)**

*Document établi par le Bureau international*

1. Les informations figurant dans l'annexe I du présent document, communiquées par l'Office belge de la propriété industrielle et relatives à la réduction de taxes sur les brevets, viennent s'ajouter à celles que contient l'annexe I du document SCP/3/6.
2. Les informations figurant dans l'annexe II du présent document, communiquées par la Chine, remplacent celles que contient l'annexe I du document SCP/3/6.

[Les annexes suivent]

## ANNEXE I

Complément d'information sur les réductions de taxes sur les brevets accordées par les offices de brevets

État/ Organisation	Déposant/Titulaire pouvant bénéficier d'une réduction de taxes	Types de taxes pour lesquelles une réduction est accordée	Montant de la réduction	Notes	Législation
Belgique	Personne physique ressortissante d'un État membre soit de l'Espace économique européen, soit de l'Organisation mondiale du commerce, pour autant que ses revenus n'excèdent pas la quotité du revenu exemptée d'impôt fixée aux articles 131 et suivants du Code des impôts sur les revenus de 1992 (le cas échéant, le revenu exprimé en monnaie étrangère est converti en francs belges au cours moyen de la monnaie concernée).	Taxes et taxes supplémentaires dues au titre d'un brevet d'invention, à l'exception de la taxe de recherche.	50%	La demande de réduction de taxes doit être présentée par écrit au directeur de l'Office de la propriété industrielle et être accompagnée d'un certificat de revenus délivré par l'administration concernée (pour les personnes domiciliées en Belgique).  La décision du Ministre belge des affaires économiques est notifiée au déposant. Si la requête est acceptée, le bénéfice de la réduction est acquis au déposant sous réserve qu'il produise chaque année un certificat de revenus.	Article 71.3) de la loi sur les brevets d'invention du 28 mars 1984, adapté par l'article 7 de la loi du 28 janvier 1997 adaptant la loi du 28 mars 1984 à l'Accord sur les ADPIC  Article 12 de l'arrêté royal du 18 décembre 1986 relatif aux taxes et taxes supplémentaires dues en matière de brevets d'invention

[L'annexe II suit]

## ANNEXE II

Correction de l'annexe I du document SCP/3/6 (Réductions de taxes accordées par les offices)

État/ Organisation	Déposant/Titulaire pouvant bénéficier d'une réduction de taxes	Types de taxes pour lesquelles une réduction est accordée	Montant de la réduction	Notes	Législation
Chine	Personne physique ou personne morale ayant des difficultés à payer les taxes dues au titre d'un brevet <sup>1</sup>	- Taxes de dépôt (pour trois types de brevet)	75% maximum	S'applique lorsqu'il n'y a qu'un seul déposant et que ce déposant est une personne physique	Règlement d'application de la loi sur les brevets de la République populaire de Chine, règle 90
		- Taxes de maintien en vigueur pour un brevet d'invention  - Taxe d'examen pour un brevet d'invention  - Taxe de réexamen (pour trois types de brevet)  - Taxes annuelles (pour les trois premières années)	50% maximum	S'applique lorsqu'il y a deux ou plus de deux déposants et que ces déposants sont des personnes physiques ou que seulement l'un d'entre eux est une personne morale	Dispositions sur la réduction des taxes dues au titre d'un brevet, promulguées par l'Office des brevets de la République populaire de Chine le 18 août 1992 et modifiées le 10 octobre 1992

[Fin de l'annexe II et du document]

- <sup>1</sup> 1) La réduction de taxes ne s'applique qu'aux ressortissants et personnes morales chinois.  
2) Aucune réduction de taxes pour les demandes déposées par deux ou plus de deux personnes morales.  
3) Lorsqu'elle demande une réduction de taxes, la personne physique est invitée à faire une déclaration de revenus annuels. L'office peut lui demander de fournir des preuves à l'appui de sa déclaration. Les personnes morales souhaitant obtenir une réduction de taxes doivent indiquer dans une déclaration pourquoi elles ont des difficultés à payer les taxes. Cette déclaration doit être certifiée par les autorités compétentes.  
4) Après que le déposant/titulaire a retiré un gain de son invention brevetée, l'office des brevets peut lui demander de lui reverser le montant de la réduction.